

Mme Elisabeth MAXIMIL
Directrice des Ressources Humaines
FPT Bourbon-Lancy

à

M. COURBE Ludovic
Secrétaire CGT

Bourbon-Lancy, le 31/03/2014

Objet : votre courrier du 28 février 2014

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 28 février 2014 concernant votre revendication du versement *de la prime panier qui est un complément de salaire comme stipulé par la cour de cassation du 21 novembre 2012 (10-21397), avec application de cette mesure à compter de ce jour et régularisation à l'ensemble des salariés concernés sur les années antérieures.* Votre revendication porte sur le maintien du paiement de ladite *Prime de Panier* en cas d'absence.

En premier lieu, nous vous rappelons que cette indemnité de panier a pour objet de compenser une sujétion, telle que définie à l'article 22 de la Convention Collective de la Métallurgie de Saône-et-Loire. En conséquence, dès lors que les conditions de cette sujétion ne sont pas réunies, cette indemnité n'est pas versée aux salariés : ainsi par exemple pour des salariés travaillant en horaire posté dès lors qu'ils sont absents.

A l'appui de votre demande, vous citez une jurisprudence de la Cour de Cassation, n° 10 21397 du 21 novembre 2012. À l'examen, cette jurisprudence ne porte pas sur l'application d'une disposition d'un accord territorial mais sur l'application d'un accord d'établissement, spécifique à la société *Arcelormittal Stainless & Nickel Alloys* : il s'agit là d'un cas d'espèce.

Cette décision ne concerne pas les dispositions applicables en interne de FPT France : nous ne donnerons donc pas suite à votre revendication.

Souhaitant vous avoir apporté toutes les précisions utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Elisabeth MAXIMIL
Directrice des Ressources Humaines

Copie adressée à Mme Angèle CILIONE-AUTIER, inspecteur du travail